

Homéopathie (SSMH)

Programme de formation
complémentaire
du 1^{er} janvier 1999

Texte d'accompagnement du programme de formation complémentaire en homéopathie (SSMH)

Le présent programme de formation complémentaire a été adopté par la FMH et la SSMH. Vous trouverez ci-après quelques précisions sur sa signification, son contenu et la marche à suivre en cas de candidature de votre part.

L'attestation de formation complémentaire en homéopathie SSMH est délivrée, dans le cadre de la Réglementation pour la formation postgraduée de la FMH (art. 57, lit. b, RFP), par la Société suisse des médecins homéopathes (SSMH) et sur mandat de la FMH. Elle atteste la capacité de pratiquer l'homéopathie dans le cadre de la médecine de premier recours (avec accent sur l'homéopathie classique) et autorise le titulaire, dans le cadre de l'ordonnance sur les prestations des soins de la Loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), à utiliser des positions tarifaires spécifiques, dès que l'homéopathie constitue une prestation obligatoire selon la LAMal.

Les aspects suivants du programme de formation complémentaire en homéopathie SSMH méritent une attention particulière:

- ce programme se limite à l'homéopathie classique (application rigoureuse du principe de similitude tout en tenant compte de la totalité des symptômes, utilisation d'un seul remède par prescription);
- il reconnaît pour la formation de base en principe uniquement les sessions de formation dirigées par des médecins homéopathes qualifiés et conçues en premier lieu pour la formation des médecins;
- il exige l'attestation de 400 heures au moins de formation structurée, incluant la supervision de cas personnels;
- il exige la réussite de l'examen établi par la SSMH ou d'un examen équivalent reconnu par la commission de formation de la SSMH.

Pour toute information complémentaire et toute demande de documents, en particulier les annexes 1 (contenu de la formation) et 2 (réglementation pour la formation continue) mentionnées dans le programme de formation, la liste des cursus de formation reconnus, les dates d'examen, le formulaire de candidature AFC, les statuts de la SSMH et le tarif des émoluments, veuillez vous adresser par écrit au:

Secrétariat SVHA/SSMH/SSMO

Madame V. Greising

Dorfhaldenstrasse 5

6052 Hergiswil

tél.: 041/630 07 60

fax: 041/280 30 36

courriel: sekretariat@svha.ch

www.swiss-homeopathy.ch

Toute candidature doit être déposée à la même adresse. Les candidatures seront transmises à la Commission de formation de la SSMH pour avis. Le Comité de la SSMH est mandaté par la FMH pour constituer la dernière instance de recours.

Programme de formation complémentaire en homéopathie (SSMH)

1. Généralités

L'attestation de formation complémentaire (AFC) en homéopathie SSMH autorise son détenteur à gérer un cabinet médical en homéopathie dans le cadre de la médecine de premier recours. Elle est remise par la Société suisse des médecins homéopathes (SSMH), dans le cadre de la Réglementation pour la formation postgraduée de la FMH (RFP), et sur mandat de celle-ci.

2. Conditions à l'obtention de l'AFC

- Titre fédéral de spécialiste ou titre de spécialiste étranger reconnu.
- Exercer une activité médicale orientée principalement sur l'homéopathie classique.
- Le candidat doit être membre de la FMH.

3. Durée, structure et teneur de la formation

La structure globale de la formation en homéopathie classique jusqu'à l'attestation de formation complémentaire en homéopathie SSMH comprend un minimum de 400 heures. Ne sont inclus dans ce chiffre ni la vaste étude personnelle, ni l'expérience pratique d'une durée de 2 ans (chiffre 3.4).

Dans la formation complémentaire, 50 heures au moins devraient être effectuées dans un autre établissement de formation que celui de la formation de base en homéopathie classique.

La teneur de la formation des différentes étapes selon les chiffres 3.1, 3.2 et 3.3 est décrite dans l'annexe 1 à ce règlement.

3.1 La **formation de base** en homéopathie classique, d'une durée minimale de 150 heures, est répartie sur au moins 2 ans. Elle comprend l'acquisition des connaissances de base théoriques et pratiques en homéopathie classique.

Les éléments de formation suivants, selon les chiffres 3.2 à 3.6, ne peuvent être acquis qu'après avoir accompli la formation de base.

3.2 La **formation avancée** en homéopathie classique, d'une durée minimale de 100 heures, est accomplie sous la forme de cours et de séminaires. Elle sert à approfondir et à élargir la teneur de la formation de base.

3.3 La **formation axée sur la pratique et sur l'étude de cas** en homéopathie classique, avec accompagnement par des médecins homéopathes qualifiés, porte sur au moins 150 heures (cette partie de la formation inclut la supervision et l'étude documentée de cas personnels).

- 3.4 Après la formation de base (chiffre 3.1): au moins 2 ans **d'activité pratique** sont exigés, principalement en homéopathie classique, en tant qu'assistant dans un cabinet médical, dans son propre cabinet ou à l'hôpital.
- 3.5 **Etude documentée** par écrit de 3 cas personnels analysés comportant un suivi d'au moins 1 an (formulaire d'étude de cas).
- 3.6 **Examen de la SSMH**
L'examen porte sur le contenu des cours de la formation de base en homéopathie classique (annexe 1). Il inclut la théorie, la matière médicale et la répertorisation de cas (analyse d'un petit et d'un grand cas). L'examen est oral et dure de 30 à 45 minutes (sans compter la préparation des deux cas). Il peut être complété par une partie écrite. La réussite à l'examen est attestée par un certificat d'examen.

4. Formation continue

Les titulaires de l'AFC en homéopathie SSMH sont tenus en permanence de suivre une formation continue. Celle-ci doit satisfaire aux exigences du Règlement de la formation continue «Médecin homéopathe SSMH» (annexe 2). La qualité de membre de la SSMH est souhaitée mais pas obligatoire. La recertification de l'AFC sera contrôlée tous les 3 ans par la Commission de formation de la SSMH, tant pour les membres que pour les non-membres, moyennant le paiement d'une taxe.

5. Compétences

- 5.1 La **Commission de formation de la SSMH** est responsable de l'exécution du programme de formation complémentaire en homéopathie SSMH. Elle assume en particulier les tâches suivantes:
- Elle dresse une liste des cursus de formation reconnus, placés sous l'égide de médecins homéopathes qualifiés et conçus principalement pour des médecins; elle se prononce sur la reconnaissance de formations de même valeur.
 - Elle veille à la tenue réglementaire des examens de la SSMH et évalue les documentations d'études de cas; elle se prononce sur la reconnaissance d'examens équivalents.
 - Elle examine les demandes de candidats pour l'obtention de l'AFC en homéopathie SSMH et octroie celle-ci au nom de la société et sur mandat de la FMH.
 - Elle évalue la formation continue des détenteurs de l'AFC en homéopathie SSMH et dresse périodiquement une liste des sessions recommandées pour la formation continue.

- 5.2 Tout **recours** fondé contre une décision de la Commission de formation doit être formé par écrit et adressé au président de la SSMH dans le délai d'un mois suivant la notification de la décision. Le Comité de la SSMH décide en dernier lieu sur le recours.
- 5.3 Le **Comité de la SSMH** édicte, sur proposition de la Commission de formation, les dispositions d'exécution nécessaires. Il fixe également la taxe d'examen et les taxes pour la remise de l'AFC en homéopathie SSMH et la recertification. Les membres de la société paient des cotisations réduites.
- 5.4 Le Bulletin de la SSMH est l'**organe officiel** de la société. Les communications du Comité et de la Commission de formation SSMH concernant le programme de formation complémentaire y sont publiées.

6. Dispositions transitoires

- 6.1 Tout candidat ayant acquis le diplôme de «médecin homéopathe SSMH» ou rempli les conditions suivantes jusqu'au 30 juin 1999 reçoit l'AFC en homéopathie SSMH (sous réserve du chiffre 6.2):
- attestation d'une formation complémentaire en homéopathie classique d'au moins 300 heures et
 - attestation d'au moins 2 ans d'activité en cabinet médical (dans son propre cabinet ou en qualité d'assistant), axée principalement sur l'homéopathie classique, ou, si la condition a) n'est pas remplie, au moins 5 ans d'activité et
 - réussite de l'examen de la SSMH ou d'un examen équivalent reconnu par cette dernière et
 - dépôt d'une demande d'AFC jusqu'au 31 décembre 2000 au plus tard auprès de la Commission de formation de la SSMH.
- 6.2 En ce qui concerne la condition préalable d'un titre de spécialiste FMH ou d'une formation postgraduée de 5 ans dans des établissements de formation reconnus par la FMH, les dispositions suivantes sont applicables:
- Cette condition tombe si l'autorisation d'exercer a été délivrée avant le 1^{er} janvier 1996 (entrée en vigueur de la LAMal).
 - Cette condition se réduit à 2 ans de formation postgraduée dans des établissements de formation reconnus par la FMH, pour autant que le diplôme de médecin ait été octroyé avant le 1^{er} juillet 1999 (entrée en vigueur de l'obligation de prise en charge des prestations d'homéopathie par la LAMal).

7. Entrée en vigueur

En application de l'article 54 de la RFP, le Comité central de la FMH a adopté le présent programme de formation complémentaire le 21 octobre 1998 et l'a mis en vigueur, d'entente avec le Comité de la SSMH (28 octobre 1998), au 1er janvier 1999.

Révisions: 28 février 2002
13 janvier 2004
28 septembre 2006
14 septembre 2008